



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Direction générale

Document de gestion # 100,204

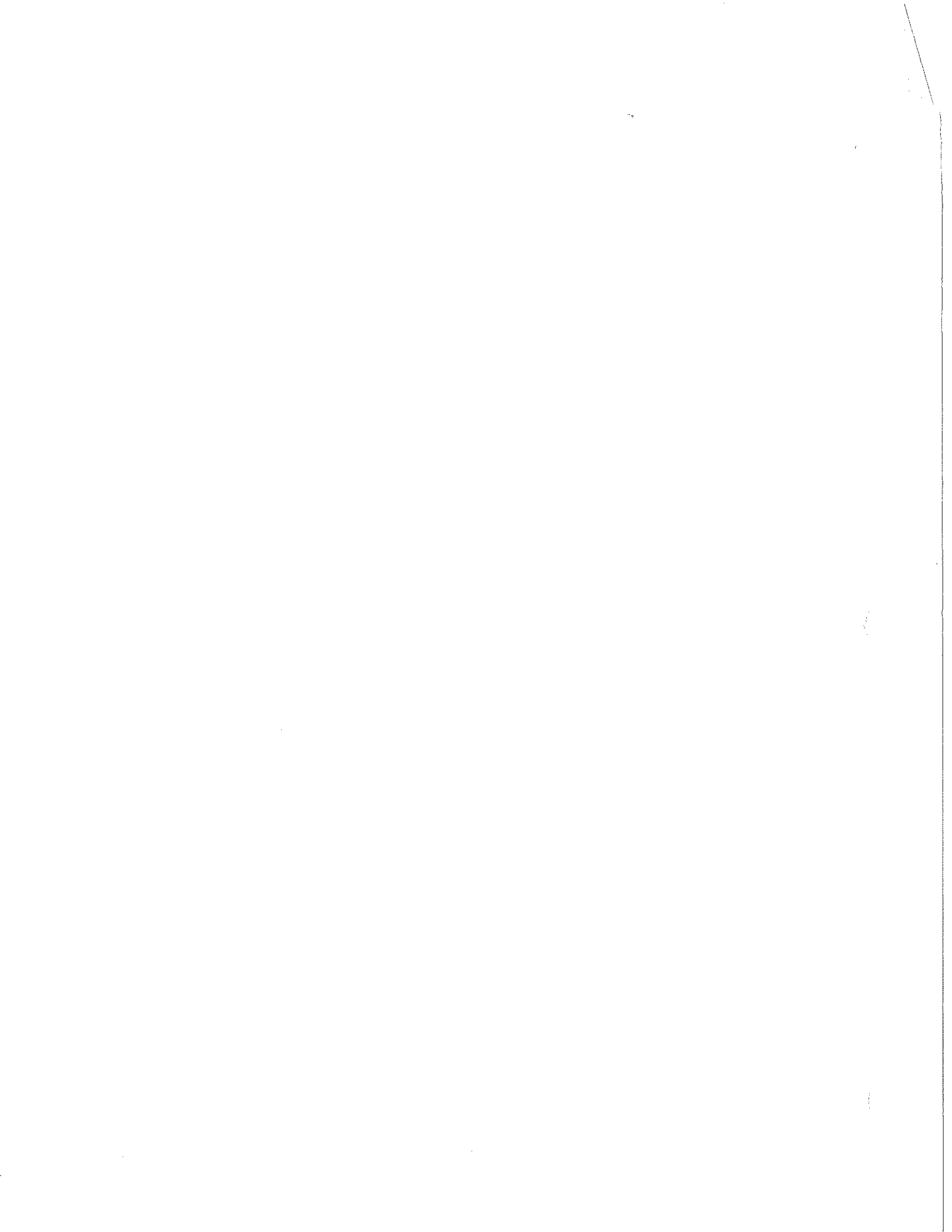
**Objets et modalités de consultation
du comité de parents**

Normes et modalités

CS-NOM-LIP-193

**Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Article 193**

Adopté par le conseil des commissaires le 4 février 1999 : résolution C-99-023



Article de la Loi sur l'instruction publique

{Consultation}

193. *Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:*

- 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission;*
- 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;*
- 3° la politique de maintien ou de fermeture d'une école;*
- 4° abrogé*
- 5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;*
- 6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239;*
 - 6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;*
- 7° le calendrier scolaire;*
- 8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;*
- 9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités.*
- 10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.*

1. Présentation

L'article 193 de la Loi sur l'instruction publique indique les sujets qui doivent faire l'objet d'une consultation auprès du comité de parents, avant d'être adoptés par le conseil des commissaires.

2. Cadre légal

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

- 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;
- 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
- 3° la politique de maintien ou de fermeture d'une école;
- 4° la répartition des services éducatifs entre les écoles;
- 5° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;
 - 5.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;
- 6° le calendrier scolaire;
- 7° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;
- 8° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;
- 9° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

3. Objectifs poursuivis

- Permettre au comité de parents d'exercer adéquatement son rôle dans le cadre établi par la Loi de l'instruction publique;
- Favoriser la participation des parents à l'organisation pédagogique des écoles;
- Permettre à chaque membre du comité de parents d'agir comme personne-ressource dans son conseil d'établissement.

4. Modalités

Le comité de parents établit annuellement le calendrier de consultation des sujets sur lesquels il doit être consulté.

Conformément à l'article 217 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire consulte le comité de parents sur les sujets sur lesquels il souhaite être consulté en plus des sujets identifiés à l'article 193 de la Loi sur l'instruction publique.

Le calendrier de consultation retenu par le comité de parents doit tenir compte de l'échéancier légal et organisationnel imposé à la commission scolaire.

Les recommandations faites par le comité de parents sont soumises au conseil des commissaires avant l'adoption de toute résolution relative à l'un ou l'autre des sujets sur lesquels il a été consulté.

